

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 27 juin 2024**

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick TRICOU, Maire.

**Présents :**

Mr Patrick TRICOU, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Bertrand RAMES, Mr Laurent TEISSIER.

**Excusé(s) :** Mme Véronique RIGAUD donne procuration à Mr Patrick TRICOU, Mr Cédric RICO donne procuration à Mr Éric GUICHARD, Mme Katia SERRES donne procuration à Mme Noëlle PRUNET.

**Absent(s) :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Noëlle PRUNET

Date de convocation :	19 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice :	9
Présents :	9
Votants :	9

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 11 avril 2024 :

2024-007D	Approbation du compte de gestion 2023 de la Commune
2024-008D	Approbation du compte administratif du budget communal 2023
2024-009D	Affectation du résultat de la commune
2024-010D	Approbation du compte de gestion 2023 du budget AEP - Budget annexe
2024-011D	Approbation du compte administratif du budget annexe AEP 2023
2024-012D	Affectation du résultat du budget annexe AEP de la commune
2024-013D	Approbation du Budget Primitif 2024 de la commune
2024-014D	Approbation du Budget Primitif 2024 de l'AEP - Budget annexe
2024-015D	Attribution des subventions
2024-016D	Vote des taux des impôts directs locaux 2024
2024-017D	Référentiel M57 : Application de la fongibilité des crédits
2024-018D	Demande de subvention pour l'installation de deux panneaux de signalisation solaire « Endroit fréquenté par les enfants »
2024-019D	Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal non constitutive de droits réels sur le chemin rural CR13E1
2024-020D	DIA N°2024-00937 : instruction et signature d'une Déclaration d'intention d'aliéner ou d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme
2024-021D	Modification de la désignation des représentants de la commune auprès d'Hérault Énergies
2024-022D	Modification des délégués intercommunaux

Délibération n°2024\_023D

**Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc**

Le maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole destinée à faire face aux différentes dépenses qui nécessiteront une avance de trésorerie dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement de la Mairie et de la réfection des murs de soutènement rue Saint Micisse qui sont en attente du déblocage des subventions de la Préfecture et du Département. Après étude, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

Montant plafond : 40.000,00 €

Taux VARIABLE préfixé indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenné du mois facturé (facture du mois M sur la base de l'index de M)

Plus marge de 1.50%, soit à titre indicatif sur index de mai 2024 à 3,82 % un taux de : 5,32 %.

Durée : 12 mois

Versement par crédit d'office

Remboursement par crédit d'office

Intérêts calculés mensuellement à terme échu

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office

Remboursement par débit d'office, à notre demande auprès des services du Crédit Agricole du Languedoc

Tirages d'un montant minimum de 10%

Frais de dossier : 0,25% du montant accordé soit 100 euros

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de la LIGNE de TRESORERIE, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire et les conditions d'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 40.000,00 € (quarante mille euros) sur l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention auprès de crédit agricole du Languedoc ;
- **PRECISE que** Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vote : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°2024\_024D

**Convention d'organisation entre le service « Application du Droit des Sols » de le Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune d'Agonès**

La Conseil Municipal de la commune d'Agonès a approuvé en date du 23/07/2015, la délibération n°2015-017 relative à la convention d'organisation entre le service ADS (Application du droit des Sols) de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la Commune d'Agonès.



La Loi n°2018-10212 du 3 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme contraint les communes de plus de 3500 habitants de disposer une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 01/01/2022.

Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

La convention, annexée à la présente délibération, s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Par conséquent, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 01/01/2022 impose de revoir la précédente convention, notamment en ce qui concerne la saisie et l'utilisation du logiciel d'instruction.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la passation de la nouvelle convention, ci-dessus mentionnée, dans le cadre législatif prévu à cet effet.

Il sera demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la passation de la nouvelle convention pour l'instruction des dossiers d'urbanisme entre la Commune et Communauté de Communes du Pays de Sommières
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Vote : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Délibération n°2024\_025D

## Tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget annexe Eau et assainissement de la commune pour l'exercice 2023

Vu le rapport annuel de l'entreprise délégataire de service public de l'eau et l'assainissement pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs annuels de redevance eau et assainissement pour 2024,

Monsieur le Maire rappelle que les redevances communales de l'eau et l'assainissement pour l'année 2023 s'élevaient à :

Pour l'eau potable :	part fixe : 55 €	part variable : 0.10€ HT / m <sup>3</sup>
Pour l'assainissement :	part fixe : 57 €	part variable : 0.60€ HT / m <sup>3</sup>

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs relatifs à la part communale sur la consommation d'eau et sur l'assainissement compte tenu des augmentations potentielles de tarif appliqué par le prestataire distributeur délégataire de service public, et invite le conseil à se prononcer sur le maintien des tarifs en 2024.

**Le Conseil, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs à savoir :**

<b>Pour l'eau potable :</b>	<b>part fixe : 55 €</b>	<b>part variable : 0.10€ HT / m<sup>3</sup></b>
<b>Pour l'assainissement :</b>	<b>part fixe : 57 €</b>	<b>part variable : 0.60€ HT / m<sup>3</sup></b>

Vote : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024\_026D**

**Mise en place d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2141-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié,  
CONSIDERANT les éléments suivants :

- l'occupation illégale de son domaine privé
  - cause un préjudice à la Commune qui se trouve privée des revenus du domaine ;
  - donne droit à la Commune au versement d'une indemnité d'occupation compensant les revenus dont elle est privée, sans que cette indemnité ne régularise l'occupation sans droit ni titre de son domaine privé ;
- la commune peut instituer une indemnité mensuelle d'occupation compensant les revenus dont la Commune est privée due par l'occupant sans droit ni titre ;
- cette indemnité doit être fixée compte tenu du revenu que pourrait produire l'occupation régulière des lieux ;
- la commune peut, pour déterminer le montant de l'indemnité due, se référer au montant de la redevance ou du loyer prévu par la convention d'occupation du domaine public applicable sur la commune ;
- que le paiement de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de renouveler la convention d'occupation du domaine privé, dès lors qu'il est exclusivement destiné à réparer le préjudice causé à la Commune par l'occupation illégale de son domaine privé ;
- en l'absence de convention antérieurement applicable, l'indemnité peut être fixée en considération du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Article 1** Indemnité d'Occupation

D'INSTAURER une indemnité d'occupation sans droit ni titre ;

**Article 2** Montant

DE FIXER le montant de l'indemnité mensuelle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine privé dans les conditions suivantes :

- l'indemnité d'occupation est composée du montant du loyer mensuel habituel, auquel s'ajoute souvent une majoration sous forme de pénalité d'occupation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer une pénalité d'occupation de **50 euros par jour**.

**Article 3** Périodicité du règlement

DE PRECISER que cette redevance sera due mensuellement à terme échu par l'occupant, jusqu'à la libération des lieux.

**Article 4** Application

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre les arrêtés d'application de la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Après délibération, les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Vote : POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0



---

## Questions diverses

### Visite conjointe des bases de canoës par la DDTM, la Communauté de Commune des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la commune :

Monsieur Patrick TRICOU et Éric GUICHARD étaient présents lors de cette visite. Seule la base du Moulin est en règle car n'ont pas de container en bordure de la rivière.

La pose de ses containers sont soumis à déclaration auprès du service d'urbanisme de la commune, se qui n'est pas le cas. De fait ils sont en infraction.

Des « bruits de couloir » affirment que Monsieur Le Maire d'Agonès est contre l'installation de base de canoës sur sa commune. Démenti formellement par Monsieur Le Maire Patrick TRICOU.

### Location d'un bien communal :

Un des locataires de la commune a déposé son préavis de départ. Un logement T4 sera disponible à la location à partir du 4ème trimestre 2024.

### Charte « Route propre » :

Madame Camille BRETON indique qu'en raison du mauvais temps le ramassage des déchets organisé par la mairie en partenariat avec le Département a dû être décalé au week-end d'après.

Malheureusement la mobilisation des habitants d'Agonès ne s'est pas faite.

Pour les prochaines dates, une campagne de pub sera faite plus en amont et peut-être à une autre période car les herbes aux bords des routes étaient trop hautes ce qui empêche fortement le ramassage des déchets.

### Site internet de la mairie :

Monsieur Bertrand RAMES nous informe que la nouvelle présentation du site internet est en cours de réalisation et visible d'ores et déjà sur internet. Il faut trouver un slogan accrocheur pour la première page du site. Les articles sont à revoir et / ou à compléter.

### Conseil d'Ecole :

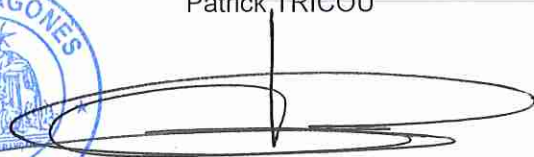
Madame Noëlle PRUNET fait un compte-rendu bref du conseil d'école : le tarif de la cantine augmente, en raison de la modification du contenant des repas. La commune de Brissac signale que les enfants mangent mal car la nourriture ne leur plaît pas. La Communauté des communes a répondu que du moment qu'un repas est servi les enfants doivent le manger. Un nouvel appel d'offre auprès de nouveaux traiteurs sera lancé.

### **L'ensemble des sujets ayant été abordés, la séance est levée à 20 h 00**

La secrétaire de séance,  
Noëlle PRUNET



Le Maire,  
Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

